



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°20 : 2025-2026 – DF2 – N°X – 30/11/2025

Hérouville, le 12 février 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DF2 en date du 30 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 28 janvier 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche incident est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de la Commission Départementale des Officiels du X, a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il est entré calmement sur le terrain afin de séparer les joueuses.

CONSTATANT que les deux arbitres de la rencontre ne remettent pas en cause les propos de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline considèrent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur adjoint B :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il est intervenu en entrant sur le terrain pour séparer les joueuses.

CONSTATANT que les deux arbitres de la rencontre ne remettent pas en cause les propos de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline considèrent que Monsieur XXX a déjà été sanctionné durant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, capitaine-joueuse A11 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, note dans son rapport que quelques joueuses sont venues se mêler à la dispute, notamment la joueuse A11.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine-joueuse A11, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle était sur le banc lors de l'altercation et qu'elle y est restée. Elle précise qu'il s'agit d'une erreur dans le rapport de l'entraîneur adjoint B, qui décrit la situation de la joueuse A14.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, confirme lors de l'audience disciplinaire avoir commis une erreur de numéro lors de la rédaction de son rapport, et que par conséquent la joueuse A11 n'est pas concernée par la situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX ne doit pas être sanctionnée.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse A8 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, note dans son rapport que « *la n°8 de XXX et la n°15 de XXX ont commencé à se rapprocher et à s'invectiver de façon plus forte.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine-joueuse B15, note dans son rapport que la joueuse A8 lui a dit « *ferme ta gueule connasse* ».

CONSTATANT que les officiels de la rencontre n'ont pas entendu ces propos.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine-joueuse A11, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'il y a un échange verbal entre la joueuse A8 et la joueuse B15, que la joueuse A8 s'est ensuite retournée et qu'elle a été bousculée dans le dos par la joueuse B15.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A8, mise en cause, note dans son rapport que la joueuse B15 l'a poussée dans le dos, puis que la joueuse B10 est aussi venue la pousser.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent qu'il n'existe pas suffisamment d'élément apportant la certitude que Madame XXX a tenu des propos insultants. Par conséquent, ils estiment que Madame XXX ne doit pas être sanctionnée.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse A14 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A14, mise en cause, a été sanctionnée d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que la joueuse A14 s'est interposée entre la joueuse A8 et la joueuse B15 pour les séparer.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A14, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'elle n'a pas eu de geste déplacé mais qu'elle s'est uniquement interposée entre la joueuse A8 et la joueuse B15 pour séparer l'altercation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a déjà été sanctionnée durant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B14 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B14, mise en cause, a été sanctionnée d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, et Madame XXX, chronométreur, notent dans leur rapport que les trois joueuses B sanctionnées d'une faute disqualifiante sans rapport ne voulaient pas quitter le terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B14, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'a pas eu l'impression d'être actrice de l'altercation et qu'elle est allée directement dans les vestiaires à la suite de la faute disqualifiante sans rapport infligée à son encontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a déjà été sanctionnée durant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B10 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B10, mise en cause, a été sanctionnée d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A8, note dans son rapport que la joueuse B10 l'a poussée.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, et Madame XXX, chronométreur, notent dans leur rapport que les trois joueuses B sanctionnées d'une faute disqualifiante sans rapport ne voulaient pas quitter le terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B10, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que ce comportement n'a pas lieu d'être sur un terrain. De plus, elle réfute être restée sur le terrain à la suite de la faute disqualifiante sans rapport infligée à son encontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a déjà été sanctionnée durant la rencontre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B15 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Altercation entre les 2 équipes, les coachs ont engrainé la situation. Des poussettes et des coups ont été mis de la part des 2 équipes (14H55), 4/4 TP Temps : 1/06 restantes.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B15, mise en cause, a été sanctionnée d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A8, note dans son rapport que la joueuse B15 lui a dit « *bah par contre tu vas te détendre espèce de kasos va* », puis qu'elle l'a poussée dans le dos.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, et Madame XXX, chronométrateur, notent dans leur rapport que les trois joueuses B sanctionnées d'une faute disqualifiante sans rapport ne voulaient pas quitter le terrain.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométrateur, note dans son rapport que « *B15 s'est adressée de façon agressive à ma sœur qui faisait l'e-marque et à moi.* ». Elle ajoute qu'elle a « *été choquée de la façon de me parler de la joueuse B15* » alors qu'elle était présente pour aider son club.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire en précisant que le langage de la joueuse B15 était inapproprié et agressif.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a eu un comportement inapproprié, d'autant plus en étant capitaine, en adoptant une attitude agressive envers les officielles de la table de marque, puis en poussant une joueuse dans le dos, ce qui a entraîné une altercation. Par conséquent, ils estiment que Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence JHX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, à XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX1, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence BCX, à XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assortie de trois (3) mois de sursis.

La sanction s'établira lors du weekend sportif du vendredi 27 février 2026 jusqu'au dimanche 1^{er} mars 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 1 an.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

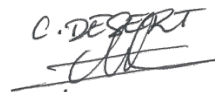
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

Handwritten signature of Cyrille DESERT in black ink, featuring a stylized 'C' and 'D'.

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

Handwritten signature of Léa BAGLIN in black ink, featuring a stylized 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance